



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
08 12 2022

Date d'affichage :
08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 6
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Frais de structure de la Régie du SDDEA

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°CA20211110_5 du 10 novembre 2022 du Conseil d'Administration prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances de la Régie du SDDEA en date du 06 décembre 2022 ;
Vu la délibération n°CA20211208_20 du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 2021 relative aux frais de structure 2022 de la Régie du SDDEA.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Dans le cadre de son calendrier budgétaire, le Conseil d'Administration fixe l'enveloppe des frais de structure 2023 de la Régie du SDDEA, sa répartition entre les différents budgets annexes ainsi que l'affectation au sein même de ces budgets.

Aussi, une commission des finances s'est tenue le 06 décembre 2022 afin de présenter le contexte et la méthodologie adoptée et de procéder aux arbitrages nécessaires.

Pour rappel, le budget primitif 2023 du budget principal de la Régie prévoit 2 407 845 € de dépenses nettes des recettes au titre des frais de structure, principalement financée par une enveloppe de 2 016 291 € via des affectations sur les cinq compétences, dont le détail est exposé ci-après.

Affectation de l'enveloppe pour les COPE :

La méthode d'affectation au sein des budgets annexes eau potable et assainissement collectif est la suivante :

- Une part fixe égale à 825 € par COPE : Il convient de préciser que pour les COPE dont le périmètre eau potable est identique au périmètre assainissement collectif, une diminution de 50 % est pratiquée sur la part fixe ;
- Une part variable, enveloppe restante après diminution de la part fixe, répartie en fonction de :
 - Indice linéaire de réseau : 70 % :
 - Pour les COPE eau potable, le linéaire de réseau correspond au linéaire du réseau principal d'adduction et de distribution (hors branchements) connu pour l'année N-1.
 - Pour les COPE assainissement collectif, le linéaire de réseau correspond au linéaire de réseau gravitaire connu pour l'année N-1.
 - Indice contrat d'abonnements : 25 % : Le nombre de contrat d'abonnements retenu est le dernier connu pour l'année N-1.
 - Indice volume : 5 % :
 - Pour les COPE eau potable, le volume retenu est le volume mis en distribution pour l'année N-1.
 - Pour les COPE assainissement collectif, le volume retenu correspond au volume facturé pour l'année N-1.

Pour les COPE dont le service public est assuré par un délégataire, la méthode de calcul proposée est la suivante :

- Une part fixe égale à 825 € et même principe de diminution si le périmètre des compétences transférées est identique
- Une part variable : égale à 20 % du montant total calculé en fonction des clés de répartition volume, nombre de contrats d'abonnement et linéaire de réseau tel que défini ci-dessus ; étant entendu que ce calcul s'applique *prorata temporis*. Si la date de début ou de fin de délégation diffère de celle connue au 06 décembre 2022, date de la Commission des Finances, l'affectation de frais de structure au COPE concerné est ajustée au vu des dates définitives, sans modification des sommes dues par les autres COPE.

Enfin, afin que les frais de structure ne pèsent pas de façon disproportionnée sur certains COPE, une réduction des frais de structure sera appliquée.

Celle-ci est obtenue pour chaque COPE par différence entre, d'une part, la somme des affectations prévues pour 2023 de frais de structure, de prestation budgétaire et de prestation comptable, et, d'autre part, le nombre d'abonnés au 31 décembre 2022 multipliés par 31 euros. La réduction appliquée ne peut pas être inférieure à 0.

La méthode d'affectation de l'enveloppe au sein du budget annexe GeMAPI du SDDEA est la suivante :

- Une part fixe égale à 825 € par Bassin ;
- Une part variable, enveloppe restante après diminution de la part fixe, répartie au *pro rata* de la population par Bassin.

Pour les budget annexe assainissement non collectif de la Régie du SDDEA et les budgets annexes SDDEA pour la démoustication et le SAGE, les contributions ci-dessus précisées sont affectées directement sur ces budgets annexes.

La répartition entre budgets annexes du SDDEA et de sa Régie selon les modalités suivantes :

COMPETENCE	MONTANT
Eau Potable	1 579 281 €
Assainissement Collectif	278 229 €
Assainissement Non Collectif	47 871 €
GEMAPI - EPAGE	88 487 €
Démoustication	14 733 €
SAGE	7 690 €
Total	2 016 291 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE VALIDER** le montant prévisionnel des frais de structure de la Régie du SDDEA pour l'année 2023 à 2 407 845 € et d'adopter le mode de financement tels que décrits dans la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la méthode de répartition des frais de structure de la Régie du SDDEA entre les différents budgets annexes, pour un montant de recettes de 2 016 291 €, telle que décrite dans la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la méthodologie d'affectation des frais de structure de la Régie du SDDEA au sein des différents budgets annexes, telle que décrite dans la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la méthodologie de réduction applicable au frais de structure de la Régie du SDDEA telle que décrite lors de la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la méthodologie d'affectation des frais de structure de la Régie du SDDEA relative aux COPE dont le service public est assuré par un délégataire telle que décrite dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que ces affectations sont HT et sont soumises au régime de TVA légal applicable en la matière ;
- **DE DIRE** qu'en absence de délibération les modifiant, elles resteront applicables sans révision ni actualisation ;
- **D'ABROGER** la délibération n°CA20211208_20 du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 2021 relative aux frais de structure 2022 de la Régie du SDDEA ;
- **DE CHARGER**, le Directeur Général et le Payeur départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.19 14:54:34 +0100
Ref:20221216_165602_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.